ARRETE No 16-PR-INT du 23 janvier 1962 érigednt certains villages autonomes en cantons dans la circonscription de Dapango.

Le Président de la République,

Vu la loi  $n^{\circ}$  60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu l'arrêté nº 173/APA. du 19 décembre 1942 portant organisation territoriale du Cercle de Mango et les textes qui l'ont modifié ou complèté;

Vu l'arrêté nº 951-49/APA. du 2 décembre 1949; portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'arrêté nº 91/PM/INT. du 16 mai 1960 portant regroupement de certains villages de la circonscription de Dapango et accordant leur autonomie à trois villages regroupés;

Vu la loi nº 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi nº 59-64 du 6 novembre 1959;

Vu le vœu nº 4 du 14 février 1961 du conseil de circonscription de Dapango, portant érection de villages autonomes en cantons;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les villages autonomes de Tampialime, de Sissiake et de Nadjoundi sont érigés en cantons.

Ces cantons comprennent respectivement les villages suivants :

10 — CANTON DE TAMPIALIME

Village de Kpinkparbagou

de Bakpanssouga

» de Warke

» de Kourmatir-Mir

» de Piébrebagou

de Nakpabagou

» de Sorcake

de Dadjore

29 — CANTON DE SISSIAKÉ

Village de Nadangou

de Morbague

de Poukpergue

30 — CANTON DE NADJOUNDI

Village de Babigou

de Pilougou

de Nadjoundi-Zongo

» de Nadjoundi Peulh.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er novembre 1961 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1962 S. E. Orympio

ARRETE No 18-PR-MFAE-AE du 26 janvier 1962 modifiant l'arrêté no 9-PR-MFAE-AE du 15 janvier 1962 portant convocation du collège électoral appelle à être les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et aindustrie et fixant les modalités du scrutin.

Le Président de la République,

Vu le décret nº 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo:

Vu l'arrêté nº 126/PR/MFAE/AE. du 24 août 1961 désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo; Vu l'arrêté nº 215/PR/MFAE/AE. du 20 décembre 1961 approuvant la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté nº 9/PR/MFAE/AE. du 15 janvier 1962 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et fixant les modalités du scrutin;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté nº 9-PR-MFAE-AE du 15 janvier 1962 susvisé est modifié comme suit :

## Au tieu de:

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo sera convoqué pour le dimanche 18 février 1962, et, s'il y a lieu à un second tour pour le dimanche 25 février 1962.

## Lire:

ARTICLE PREMIER — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture, et d'industrie du Togo sera convoqué pour le dimanche 11 mars 1962, et, s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 18 mars 1962.

ART. 2. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence; publié par tous les moyens.

Lomé, le 26 janvier 1962

Pour le Président de la République absent: Le Ministre des finances et des affaires économiques, chargé de l'expédition des affaires courantes,

H. D. Coco